



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la
jeunesse (DIP)
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service enseignement et évaluation

DIRECTIVE

D-E-DGEO-EP-SEE-18

DISTRIBUTION DE DÉPLIANTS ET PROSPECTUS,
AFFICHAGE

Niveau de protection :

Public

D-E-DGEO-EP-SEE-18

D-E-DGEO-EP-SEE-18

Responsable de la directive : *Directrice du service enseignement et évaluation*

Personne de référence : *Cheffe de service du service enseignement et évaluation*

Contact : see@edu.ge.ch

Processus : Garantie de la cohérence des pratiques d'enseignement et d'évaluation dans les établissements scolaires EO

Version en vigueur : V3.1 du 17.08.2026

Date d'approbation SG : 10.08.2026

Date d'approbation DGRQ : 10.08.2026

Date de la première entrée en vigueur : 27.08.2012

1. Objectif(s)

- Fixer le cadre pour une autorisation de distribution de documents divers aux élèves ou d'affichage dans les établissements scolaires (dépliants/prospectus, affiches) par des organismes externes au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

2. Champ d'application

- Ensemble des établissements de l'enseignement obligatoire

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1.	PRINCIPES	4
2.	CRITÈRES.....	4
3.	PARTENAIRES PRIVILÉGIÉS	4
4.	PROCÉDURE À SUIVRE	5
	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	7
1.	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES.....	7
2.	ANNEXES	7
3.	SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE	7

D-E-DGEO-EP-SEE-18

Afin de garantir que la distribution de prospectus et dépliant aux élèves, à leurs parents et au corps enseignant, ainsi que l'affichage dans les écoles demeurent proportionnés en nombre, pertinents, utiles et en adéquation avec les principes du DIP, la présente directive énonce les principes, les critères d'autorisation, les partenaires et la procédure à suivre pour :

- A. la distribution de prospectus et dépliant aux élèves pour promouvoir des activités hors temps scolaire, proposées par des organismes externes au DIP ;
- B. l'affichage, dans les établissements, d'informations relatives à des activités proposées par des organismes externes au DIP ;
- C. la distribution d'informations au corps enseignant ou aux directions d'établissement ;
- D. les enquêtes et questionnaires.

Cette directive ne s'applique pas aux services du DIP.

1. Principes

Lorsque le DIP autorise la diffusion de documents (prospectus et dépliant, affiches, etc.) provenant d'organismes externes au DIP, cela ne signifie pas qu'il approuve, soutient ou garantit leur contenu. Les parents doivent être informés par les directions d'établissement, voire par le corps enseignant, que ces documents n'ont pas le même statut qu'une circulaire à l'en-tête de l'établissement et que leur diffusion via le cartable de l'élève ou l'affichage n'implique en aucun cas une obligation de participer à l'activité proposée. Cette information doit être rappelée lors des réunions de parents.

2. Critères

Les activités promues par des dépliant et prospectus aux élèves ou par l'affichage dans les établissements doivent répondre aux critères suivants :

Les activités :

- ont lieu sur le canton de Genève (en principe dans le quartier de l'établissement) ;
- ont lieu hors temps d'enseignement (sur les périodes scolaires ou durant les vacances scolaires) ;
- sont en lien avec la formation des citoyennes et citoyens de demain au sens des principes de la LIP et de la LEJ ;
- ne sont pas contraires aux lois et règlements qui cadre l'action scolaire ;
- sont de nature laïque et apolitique ;
- s'adressent à un public d'élèves de l'établissement (de 4 à 12 ans pour une école primaire, de 12 à 15 ans pour un cycle d'orientation).

Les prospectus, dépliant et affiches :

- ne visent pas un objectif publicitaire pour des sociétés commerciales ou des privés (p. ex. abonnement de journaux, publicité pour des jeux ou des livres, pour des cabinets médicaux ou psychologues, etc.) ;
- ne contiennent ni bulletin d'inscription, ni bulletin de versement ; en principe, aucun prix ne devrait être affiché.

Tout dépliant, prospectus ou affiche ayant pour but de récolter des données dans le cadre d'enquête ou d'études est développé dans la section D du point 4 ci-après.

3. Partenaires privilégiés**Partenaires institutionnels du DIP**

Les demandes de distribution de prospectus et dépliant aux élèves émanant des partenaires institutionnels du DIP sont acceptées, sans autorisation préalable. La distribution revêt un caractère obligatoire et n'est pas laissée à l'appréciation de la direction d'établissement.

Sont concernés :

- La fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement obligatoire (FAPEO) et les associations de parents d'école membres de la FAPEO (se référer à la liste des membres sur le site internet de la FAPEO) pour la diffusion, une fois par année scolaire, d'un prospectus de présentation qui peut être accompagné d'un bulletin d'inscription et d'un bulletin de versement (toute autre communication des APE est à adresser directement aux membres, sans passer par l'école ou faire l'objet d'une autorisation par la direction d'établissement).

D-E-DGEO-EP-SEE-18

- Les écoles accréditées (ge.ch/enseignements-artistiques-delegues), soit les cours d'enseignements artistiques délégués au sens de la loi sur l'instruction publique (LIP) ;
- Les consulats et associations dispensant des cours de langue et culture d'origine (LCO) avec lesquels la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) collabore (edu.ge.ch/enseignement/node/3024) ;
- Les centres de loisirs, maisons de quartier et autres centres de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) ;
- Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) et les autres structures d'accueil parascolaire des communes genevoises (pop e poppa par exemple) ;
- Quelques associations et actions soutenues par le DIP ou la CIIP : Association des répertoires Ajeta (ARA), Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse (GLAJ), Passeport-vacances Genève, l'offre école de l'université de Genève, la journée à pied à l'école, La Lanterne magique, La petite Lanterne.

Autres organismes

Les demandes de distribution de prospectus et dépliant aux élèves émanant d'autres organismes doivent faire l'objet d'une autorisation par la direction d'établissement. La distribution est laissée à l'appréciation de la direction d'établissement.

Dans leur appréciation, les directions d'établissement veilleront au respect des critères mentionnés ci-dessus (point 2). Elles favoriseront les demandes concernant des activités qui ont lieu dans l'environnement proche de l'école et émanant de partenaires genevois reconnus, à savoir :

- Les activités socioculturelles, théâtres, ciné-clubs, écoles de musique soutenus ou subventionnés par une commune genevoise ou l'État de Genève ;
- Les clubs de sport accrédités par Swiss Olympic (www.swissolympic.ch/fr/a-propos-de-swiss-olympic/contacts/recherche-institution?&divisions=286777) ou membres de l'Association genevoise des sports (AGS) (sportsge.ch/membres-ags-association-genevoise-sports/) ;
- Les activités proposées par l'université de Genève ;
- Les associations et autres organismes conventionnés par la direction générale de l'enseignement obligatoire ou un autre service du DIP.

4. Procédure à suivre**A. Distribution de prospectus et déliants aux élèves pour promouvoir des activités hors temps scolaire**

- L'organisme adresse une demande de distribution (précisant les écoles et les années de scolarité concernées) à la direction d'établissement des écoles ciblées par le biais du formulaire (annexe 1). Les organismes doivent anticiper leur demande, sachant que le traitement d'une validation peut prendre 15 jours (hors vacances scolaires).
- La direction d'établissement :
 - vérifie que les critères soient respectés (cf. ci-dessus, point 2) ;
 - contrôle que la demande émane d'un partenaire privilégié (cf. ci-dessus, point 3) ;
 - vérifie que les déliants et prospectus ne sous-entendent pas un encouragement ou une caution du DIP (si besoin, la diffusion peut être accompagnée d'une note stipulant le non-engagement du DIP). Dans leur appréciation, les directions d'établissement favoriseront les demandes concernant des activités qui ont lieu dans l'environnement proche de l'école.

Si la demande d'autorisation concerne plusieurs écoles d'une même région, les directions d'établissement concernées se concertent pour apporter une seule réponse collective.

- En cas de réponse favorable de la direction d'établissement, l'organisme adresse à ses frais les déliants ou prospectus regroupés par lots de 25 exemplaires pour chacune des classes concernées dans chaque école de l'établissement.
- À des fins de traçabilité et de contrôle, la direction d'établissement tient à jour une liste des autorisations accordées ou refusées durant l'année scolaire en cours (par exemple à l'aide du tableau de suivi proposé dans l'annexe 2). En cas de doute ou pour contrôle, la directrice ou le directeur d'établissement doit pouvoir s'y référer.

D-E-DGEO-EP-SEE-18**B. Affichage, dans les établissements, d'informations relatives à des activités ou à des organismes**

L'affichage sur panneau dans le bâtiment scolaire est placé sous la responsabilité de la direction d'établissement. Les critères et les partenaires mentionnés ci-dessus (points 2 et 3) pour la distribution de dépliants et prospectus sont valables également pour les affiches.

C. Distribution d'informations à l'attention du corps enseignant ou des directions d'établissement

Toute communication adressée par des organismes externes au corps enseignant ou aux directions d'établissement est soumise à la validation de la DGEO. Le seul canal de diffusion autorisé est le bulletin d'information de la DGEO.

D. Enquêtes et questionnaires

Tout dépliant, prospectus ou affiche ayant pour but de récolter des données dans le cadre d'enquête ou d'études doit être autorisé par la DGEO après analyse du Service de la recherche en éducation (SRED). Le détail de la procédure pour déposer une demande peut être obtenu auprès du SRED (sred@etat.ge.ch) ou de la DGEO : (recherches.dgeo@etat.ge.ch).

Éléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

[C 1.10 Loi sur l'instruction publique](#)

[J 6.01 Loi sur l'enfance et la jeunesse](#)

Liste des écoles de musique, rythmique, danse et théâtre, accréditées par le DIP : ge.ch/enseignements-artistiques-delegues/accreditation-ecoles-accreditees

Liste des consulats et associations dispensant des cours de langue et culture d'origine (LCO) avec lesquels la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) collabore : edu.ge.ch/enseignement/node/3024

2. Annexes

Annexe 1	Formulaire de demande d'autorisation de distribution à faire valider par la direction d'établissement
Annexe 2	Tableau de suivi des autorisations délivrées par l'établissement

3. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V3.1	Possibilité, pour des cas particuliers, qu'un prix puisse être mentionné sur les prospectus Clarification concernant la diffusion de dépliant et prospectus par les APE	17.08.2026
▪ V3	Passage de procédure EP à une directive EO (document public, concerne tout l'enseignement obligatoire) Les dépliant des partenaires privilégiés sont acceptés sans autorisation préalable Les dépliant des autres partenaires sont soumis à l'autorisation des Dir-E Nouvelle charte graphique	18.08.2025